

### **Ouest :**

Du point "E" carrefour des voies agricoles : Ksar-Hellal, Boudher, Toza, la limite suit la voie agricole vers Touza et vers le sud en passant par le point "F" qui se trouve à l'intersection des voies sur une distance de 750m au sud du point "E", de ce point la limite suit la voie agricole vers le sud-ouest jusqu'au croisement de la route (M.C) 181 reliant Boudher – Touza au point "G" et suit cette dernière vers le sud sur une distance de 150m arrivant au chemin de fer au niveau de la côte 32 où se trouve le point "H".

### **Sud :**

Du point "H" intersection du chemin de fer et de la MC 181, la limite suit le chemin de fer qui se dirige vers Moknine sur une distance de 1000m vers le sud-est où se trouve le point "I" situé à côté du croisement du chemin de fer avec une voie agricole qui relie Bouhjar et Touza puis la limite se dirige vers le sud-est en suivant la ligne de chemin de fer en passant par la côte 20 sur une distance de 1500m jusqu'à la côte 14 située au croisement du chemin de fer avec une voie agricole où se trouve le point "J", de ce point la limite suit une voie agricole vers le nord sur une distance de 1200m environ en passant par Saquiet Dar Jmour jusqu'à Borj El Kadhi point "K" puis la limite s'incline vers le nord-est en suivant une voie agricole sur une distance de 400m environ puis elle suit la même voie et la même direction sur une distance de 300m environ où se trouve la côte 24 carrefour route des eaux du nord et l'avenue Hédi Nouira puis la limite suit cette dernière dans la même direction sur une distance de 1500m jusqu'au point "L" situé au carrefour avenue Habib Bourguiba – Hédi Nouira et l'avenue de l'environnement.

### **Est :**

Du point "L" carrefour Hédi Nouira – l'avenue de l'environnement et l'avenue Habib Bourguiba la limite suit cette dernière vers le nord-ouest sur une distance de 1200m environ arrivant à la côte 25 où se trouve le point "A" de départ.

Art. 3. – Le président de la commune de Ksar-Hellal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2001.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Abdallah Kaâbi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>
--

### **Décret n° 2001-1912 du 14 août 2001, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 95-470 du 23 mars 1995, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-636 du 22 mars 1999,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont créés les établissements d'enseignement supérieur et de recherche suivants :

- institut supérieur des technologies médicales de Tunis,
- institut préparatoire aux études d'ingénieur d'El Manar,
- institut supérieur d'informatique,
- école supérieure de la statistique et de l'analyse de l'information,
- institut supérieur des langues appliquées aux affaires et au tourisme de Moknine,
- institut supérieur de biotechnologie de Monastir,
- institut supérieur d'informatique et des techniques de communication de Hammam Sousse,
- institut supérieur des études appliquées en humanités de Gafsa,
- institut supérieur d'informatique et du multimédia de Sfax,
- institut supérieur d'administration des affaires de Sfax,
- institut supérieur des arts et métiers de Gabès.

Ces établissements sont placés sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 susvisée.

Art. 2. – Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997 et la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987 et le décret n° 2000-2881 du 7 décembre 2000,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires, tel que modifié par le décret n° 99-2490 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire.

Art. 2. – Les études en médecine vétérinaire s'effectuent à l'école nationale de médecine vétérinaire et portent sur :

- la santé, l'hygiène, la médecine, la biologie, la pharmacie, la pathologie et la chirurgie des animaux,
- la production, la reproduction, la nutrition des animaux et l'économie de l'élevage,
- la production et le contrôle qualitatif et sanitaire des denrées animales et d'origine animale,
- les relations entre l'animal, l'homme et le biotope et leurs incidences sur la santé publique et sur l'environnement.

## TITRE PREMIER

### Le régime des études

Art. 3. – Les études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine vétérinaire comprennent un premier cycle et un deuxième cycle d'études vétérinaires d'une durée de deux années chacun et un stage interne d'une durée d'une année.

Art. 4. – L'admission en première année du premier cycle d'études vétérinaires se fait par la voie d'un concours national ouvert aux :

- étudiants ayant poursuivi régulièrement les études de la première année aux instituts préparatoires aux études d'ingénieur filière "biologie et géologie" ou un cycle d'études préparatoires à l'étranger admis en équivalence, et ce, dans la limite de quatre vingt dix pour cent (90%) du nombre de places ouvertes,

- étudiants les mieux classés qui ont accompli avec succès un premier cycle d'étude en sciences de la vie et de la terre dans l'un des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et ce, dans la limite de dix pour cent (10%) du nombre de places ouvertes.

Un arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur fixe les conditions et les modalités d'organisation du concours visé ci-dessus.

Art. 5. – Les inscriptions sont annuelles. Chaque étudiant est tenu de renouveler son inscription au début de chaque année universitaire.

Art. 6. – La présence des étudiants à tous les enseignements est obligatoire.

Art. 7. – Le redoublement à l'école nationale de médecine vétérinaire n'est autorisé qu'une seule fois par cycle d'études.

Art. 8. – Les études vétérinaires sont organisées soit par disciplines, soit par thèmes pluridisciplinaires, soit par modules, soit par certificats. Elles sont dispensées sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de stages pratiques et cliniques ou sous toute autre forme appropriée.

Art. 9. – Le premier cycle d'études vétérinaires comprend, outre les stages pratiques, mille trois cents (1300) heures au minimum d'enseignements théoriques et pratiques.

Les études dudit cycle comprennent des enseignements qui portent sur les techniques de production animale, la biologie clinique ainsi que l'approche globale de la santé et l'état sain de l'animal.

Art. 10. – Le deuxième cycle d'études vétérinaires comprend, outre les stages pratiques, mille et cent (1100) heures au minimum d'enseignements théoriques et pratiques et sept cents (700) heures au minimum de stages cliniques.

Le deuxième cycle d'études vétérinaires est consacré à la formation clinique, à l'enseignement des pathologies spécifiques sous l'angle scientifique, clinique et d'hygiène vétérinaire dans leurs aspects théoriques et pratiques et à l'enseignement de l'épidémiologie animale et du contrôle qualitatif et sanitaire des produits animaux.

Art. 11. – Un arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil scientifique de l'école nationale de médecine vétérinaire et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités, fixe le régime des études et des examens, la nature, le nombre et la forme des enseignements prévus par l'article 8 du présent décret, le nombre d'heures d'enseignement, les modalités d'évaluation et les coefficients des épreuves, la nature, la durée des stages pratiques, leur répartition sur les années d'études, les critères d'évaluation en vue de leur validation, les modalités de cette validation, les conditions de passage d'une année à une autre, ainsi que les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent.

Art. 12. – La programmation et l'organisation des stages pratiques des premier et deuxième cycle sont définies par les départements concernés ou par les conseils de départements lorsqu'ils existent et sont soumises à l'avis du conseil scientifique de l'école nationale de médecine vétérinaire.

Art. 13. – Les modalités d'organisation et de validation du stage interne sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil scientifique de l'école nationale de médecine vétérinaire et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités.

Art. 14. – A l'exception de l'année de stage interne, l'acquisition des connaissances par les étudiants est évaluée par un système de contrôle continu et d'examens organisés en deux sessions, une principale et une de rattrapage, dont les modalités d'application sont définies par l'arrêté prévu par l'article 11 du présent décret.

## TITRE II

### Les conditions de l'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire

Art. 15. – Le diplôme national de docteur en médecine vétérinaire est délivré aux étudiants ayant obtenu le certificat de fin d'études en médecine vétérinaire et soutenu avec succès leur thèse de doctorat.

Art. 16. – Le certificat de fin d'études en médecine vétérinaire est délivré aux étudiants ayant réussi aux examens de la dernière année du deuxième cycle d'études vétérinaires et ayant validé les stages pratiques et le stage interne.

Art. 17. – Les étudiants titulaires du certificat de fin d'études en médecine vétérinaire sont autorisés à soutenir une thèse de doctorat en médecine vétérinaire sous la direction d'un professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire ou d'un maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

Art. 18. – La thèse consiste en un travail personnel de documentation et de recherche, dont les modalités de présentation et de soutenance sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil scientifique de l'école nationale de médecine vétérinaire et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités.

Art. 19. – Le jury de thèse est composé de trois membres au moins y compris le président, désignés par le directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire, parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire ou les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire en exercice.

Le directeur peut aussi, sur proposition du président du jury, adjoindre au jury toute personne reconnue compétente dans le domaine objet de la thèse.

Le jury de thèse ne peut se réunir qu'en présence de tous ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. – Le jury, après délibération, peut soit refuser la thèse, soit l'accepter avec l'une des mentions suivantes :

- très honorable avec félicitations du jury,
- très honorable,
- honorable.

Art. 21. – Les ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

## NOMINATION

### Par décret n° 2001-1914 du 14 août 2001.

Monsieur Hassen Mâaref, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques, à compter du 18 juin 2001.

### Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 15 août 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2001-592 du 27 février 2001, chargeant Monsieur Montassar Maleh, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service du personnel ouvrier à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Montassar Maleh, administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de service du personnel ouvrier à la direction des ressources humaines à la